

DECISION DCC 11- 094

DU 08 DECEMBRE 2011

Date : 08 Décembre 2011

Requérant : Emile D DJOSSOU

Contrôle de Conformité

Décret 2005-574 du 05 septembre 2005 portant révocation du corps de la magistrature

Révocation d'agents

Droit de la défense

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête du 07 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0566/037/REC, par laquelle Monsieur Emile D. DJOSSOU, ancien juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Kandi forme devant la Haute Juridiction un recours « en inconstitutionnalité du Décret n° 2005- 574 du 05 septembre 2005 pour violation de l'article 7.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et de l'article 35 de la Constitution. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Messieurs Bernard D. DEGBOE, Théodore HOLO et Jacob ZINSOUNON, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de vous adresser le présent recours pour violation des droits de la personne humaine relatifs à la notification du Décret n° 2005-574 du 05 septembre 2005 portant ma révocation du corps de la Magistrature Béninoise.

En effet,... ledit décret a rendu exécutoire ma révocation sans m'avoir été notifié.

Sans doute, dans le but de m'empêcher d'exercer mon droit au recours, ce décret pris depuis le 08 septembre 2005 ne m'a été notifié que le 03 février 2011, soit plus de 05 ans après, et grâce aux maintes interventions de Monsieur le Médiateur de la République. » ; qu'il développe : « Même si le décret pris le 08 septembre 2005 prend effet à compter du 30 juin 2005 comme indiqué en son article 3, la notification devrait m'être faite pour que ma révocation soit effective.

La durée anormalement longue de cinq ans mise par l'administration pour me notifier le décret querellé a porté de sérieuses atteintes à mon droit au recours.

Ce délai aurait été encore plus long n'eût été l'intervention assidue du Médiateur de la République. » ; qu'il conclut : « Ce comportement porte atteinte au droit fondamental qu'est le droit au recours et viole non seulement les dispositions de l'article 7.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et celles de l'article 35 de la Constitution. » ; qu'il demande en conséquence à la Cour : « de dire et juger, conformément aux dispositions des articles 7.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 35 de la Constitution... qu'il y a

violation de la Constitution et de déclarer le Décret n° 2005-574 du 05 septembre 2005 portant révocation du magistrat Emile Danguédé DJOSSOU du corps de la Magistrature Béninoise contraire à la Constitution. » ;

Considérant que, par une autre correspondance du 20 juin 2011 enregistrée à la Cour à la même date sous le numéro 1499, Monsieur DJOSSOU transmet en complément de sa requête initiale un procès-verbal de compulsion établi par l'huissier de justice Léopold TCHIBOZO et qui précise « ... Ce même jour 19 mai 2011 à 15 h 20 mn, nous avons rencontré le magistrat DOSSA Félix qui était sur le point de sortir. Ce dernier nous a déclaré que la date exacte à laquelle ledit décret a été notifié au requérant se trouve dans le cahier des décharges. Compte tenu de son programme chargé, il nous a demandé de revenir le vendredi 20 mai à 08 h du matin, le temps pour lui de retrouver le cahier.

Le vendredi 20 mai 2011, nous avons rencontré le magistrat DOSSA Félix conformément au rendez-vous. Ensemble, nous avons consulté ledit cahier des décharges et nous avons constaté que le requérant y avait déchargé effectivement le 03 février 2011. Le magistrat DOSSA Félix nous a informé que c'est à cette date que ledit décret a été notifié au requérant. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme déclare : « ... Les allégations de Monsieur Emile DANGUEDE DJOSSOU selon lesquelles le décret portant sa révocation du corps de la magistrature pris le 08 septembre 2005 ne lui a été notifié que le 03 février 2011 ne sont pas fondées.

En effet, le 13 juin 2005, le Conseil Supérieur de la Magistrature a pris à l'égard de Monsieur Emile DANGUEDE DJOSSOU une décision de révocation n° 002/CSM-05 du corps de la magistrature pour faute disciplinaire d'une extrême gravité. Un décret portant révocation de l'intéressé a été pris : il s'agit du Décret n° 2005-574 du 08 septembre 2005 qui lui a été notifié par lettre n° 0000639/MJLDH/DC/IGSJ-SP du 22 décembre 2005 dans les circonstances que Monsieur Félix CHICOU, agent de liaison en service au Ministère de la Justice, de la Législation

et des Droits de l'Homme a décrites sur sommation interpellative de Maître Marcellin C. ZOUSSOUNGBO, Huissier de Justice...

S'il est vrai qu'une notification du même décret lui a été faite le 03 février 2011, il n'en demeure pas moins vrai qu'il s'agit de la deuxième notification, ceci parce que, suite à une lettre de relance du Médiateur de la République qui avait été saisi par Monsieur Emile DANGUEDE DJOSSOU, les documents susceptibles d'établir l'accomplissement de la formalité de notification n'avaient pas été retrouvés, en dépit de moult recherches.

C'est donc vainement que Monsieur Emile DANGUEDE DJOSSOU soutient que le Décret n° 2005-574 du 08 septembre 2005 ne lui a été notifié que le 03 février 2011. » ;

Considérant que la sommation interpellative citée plus haut nous indique ci-après les déclarations de l'agent Félix CHICOU : « Oui, j'ai transmis le courrier n° 000069/MJLDH/DC/IGSJ-SP en date du 22 décembre 2005 au sieur Djossou DANGUEDE, le 26 décembre 2005 aux environs de 18 heures 30 à ma sortie du service.

En fait, mon patron Djossou DANGUEDE est en même temps mon voisin au quartier Sainte Rita Gbèdagba vons ADJANOHOUN "Tourneur". Depuis qu'il a été affecté à Kandi, il m'a demandé de toujours voir s'il a des courriers au Ministère et de les lui amener, ce que j'ai toujours fait.

Par rapport au courrier dont il s'agit, le Ministère l'avait joint téléphoniquement pour l'informer de ce qu'il peut passer le chercher. Etant certainement empêché, Monsieur Djossou DANGUEDE m'a appelé à son tour sur mon téléphone me demandant de bien vouloir lui porter ledit courrier à son domicile.

C'est ainsi que j'ai pris le courrier au secrétariat particulier du Ministre et déchargé dans le cahier. Alors, lorsque j'ai appris que Monsieur DANGUEDE a nié d'avoir reçu ledit courrier, je me suis promptement transporté à son domicile pour lui en demander la raison. Là, il m'a dit au lendemain de la conférence de presse qu'il a donné à cet effet que ce sont les balivernes, de ne pas m'en faire et qu'il a en fait quelques comptes à demander à l'administration.

J'ai l'ai revu une deuxième fois à ce sujet afin qu'il ne me cherche pas des histoires et qu'il dise la vérité. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 68 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature dispose : « *Le Conseil Supérieur de la Magistrature statue à huis clos. Sa décision qui doit être motivée n'est susceptible d'aucun recours sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Le recours est porté devant la Cour Constitutionnelle.* » ; qu'en outre, l'article 20 de la Loi Organique n° 94- 027 du 15 juin 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature énonce : « *Le Conseil Supérieur de la Magistrature siège à huis clos en matière disciplinaire. Sa décision doit être motivée.*

La notification de la décision est faite au magistrat concerné en la forme administrative.

La décision du Conseil Supérieur de la Magistrature n'est susceptible d'aucun recours, sauf en cas de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques.

Le recours le cas échéant contre la décision doit intervenir dans un délai de trois (03) jours pour compter de la notification.

Le recours est porté devant la Cour Constitutionnelle qui rendra sa décision dans les délais prescrits par l'article 120 de la Constitution. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le Décret n° 2005-574 du 08 septembre 2005 a été notifié à Monsieur Emile DANGUEDE DJOSSOU le 26 décembre 2005 par Lettre n° 000069/MJLDH/DC/IGSJ-SP du 22 décembre 2005 ; que ladite lettre lui a été remise sur sa demande le 26 décembre 2005 par Monsieur Félix CHICOU, agent de liaison en service au Ministère de la Justice ; qu'au surplus ni la loi portant Statut de la Magistrature ni celle relative au Conseil Supérieur de la Magistrature n'imposent à l'administration un délai pour la notification du décret de révocation ; qu'il en résulte, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens invoqués par le requérant, que le décret querellé ne viole nullement le droit à la défense prescrit par l'article 7.1.c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* » ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emile D. DJOSSOU, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Monsieur	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clémence YIMBERE DANSOU.-

Robert S. M. DOSSOU.-